

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 DVD 14-1** Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules.

**MM. Christophe NAJDOVSKI et Julien BARGETON, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;

Vu la délibération 2016 DVD 157 du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1er janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission, et Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens définis par l'article D.2512-2 du Code général des collectivités territoriales en dehors des emplacements faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Les modalités d'application de la réglementation du stationnement payant sont fixées par voie d'arrêté.

Article 2 : Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit :

- Le régime de stationnement rotatif :

Ce régime autorise sur la voie publique le stationnement à une durée limitée à 6 heures sur le même emplacement, quel que soit l'utilisateur, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante.

Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 24 tranches soit 6 heures maximum consécutives sur le même emplacement.

- Le régime de stationnement résidentiel :

Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel », appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de redevance de stationnement correspondante.

Cette carte résident peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront.

Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par périodes de 24 heures non fractionnable, dans la limite de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques définis par délibération du Conseil Municipal peuvent prévoir des règles de stationnement dérogatoires aux régimes institués par la présente délibération.

Article 4 : Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux catégories :

- Les voies rotatives : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement rotatif s'applique à l'ensemble des usagers.
- Les voies mixtes : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte résident », pour les emplacements situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur cette carte ; le régime rotatif s'applique aux autres usagers.

La liste de ces deux catégories de voies ou tronçons de voies est déterminée par voie d'arrêté.

Article 5 : La perception de la redevance de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9h à 20h.

Article 6 : Bénéficiaire du régime de stationnement résidentiel, au sens de la présente délibération :

- toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la commune de Paris et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, immatriculé à son nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 1) ;
- toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans une commune limitrophe et sur une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, immatriculé à son nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 2) ;
- toute personne physique des deux catégories précédemment définies utilisant un véhicule de location de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, à condition de présenter un contrat de location de véhicule d'une durée d'un mois minimum, à son nom et prénom, et à l'adresse de sa résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par arrêté (cas 3) ;

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 7 : Le régime de stationnement résidentiel permet aux personnes remplissant les conditions pour devenir bénéficiaires du régime, titulaires d'une « carte résident », de stationner au tarif et conditions du stationnement résidentiel :

- sur les emplacements payants des voies mixtes incluses dans les quatre zones de stationnement résidentiel déterminées en fonction de l'adresse de la résidence principale (cas 1) ;
- sur les seuls emplacements payants de la voie mixte limitrophe correspondant à la résidence principale (cas 2).

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte résident est soumis au régime du stationnement payant rotatif.

Le territoire parisien est découpé en zones de stationnement résidentiel dont les périmètres sont définis par arrêté.

Article 8 : Le bénéfice du statut de résident, au sens de la présente délibération, s'accompagne de la délivrance d'une carte physique ou virtuelle appelée « carte résident ».

La « carte résident » est rattachée à un véhicule.

Article 9 : Les cartes de stationnement résidentiel ont une durée maximale de validité de 3 ans.

Article 10 : La « carte résident » est délivrée sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal et permettant de justifier d'une résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 1, 2, 3), ou d'un hébergement à titre principal, de la possession ou location d'un véhicule immatriculé.

L'acquisition d'une « carte résident » et son duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

Article 11 : La délibération 2014 DVD 1115-1° du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014, modifiée par la délibération 2016 DVD 157 du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2016 est abrogée à compter du 1er janvier 2018.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**